

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129145-242

DATE : 8 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JANET MICHELIN, J.C.S.

BOULANGERIE CANADA BREAD LTÉE

Demanderesse

c.

ME MARC MANCINI, en sa qualité d'arbitre de grief

Défendeur

**SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA
BOULANGERIE, CONFISERIE, TABAC ET MEUNERIE, SECTION LOCALE 55**

Mis en cause

JUGEMENT
(Pourvoi en contrôle judiciaire)

Table des matières

APERÇU.....	2
CONTEXTE	2
ANALYSE	3
1. LA décision S'AVÈRE-T-ELLE DÉRAISONNABLE?	3
1.1 Principes juridiques	3
1.2 Discussion	5
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	9

APERÇU

[1] La demanderesse, Boulangerie Canada Bread Itée (**BCB**) sollicite la révision judiciaire de la décision datée du 8 février 2024 (la **Décision**) rendue par l'arbitre Me Marc Mancini (l'**Arbitre**)¹, laquelle fait droit au grief déposé par le mis en cause Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 (le **Syndicat**) et réintègre Nabil Maghdaoui (**M. Maghdaoui**).

[2] BCB soutient que l'Arbitre commet une erreur déraisonnable en qualifiant l'enregistrement vidéo de M. Maghdaoui, capté près du panneau de contrôle du convoyeur au moment de l'arrêt de celui-ci, de preuve indirecte de l'acte de sabotage reproché. Selon BCB, la preuve serait directe et l'application des principes de la preuve par présomption est déraisonnable dans ce contexte.

[3] Le Syndicat s'oppose à la demande. Il fait valoir que BCB ne démontre pas le caractère déraisonnable de la Décision et invite le Tribunal à ne pas réévaluer l'appréciation de la preuve par l'Arbitre, notamment l'enregistrement vidéo.

[4] Les parties s'entendent sur l'application de la norme de la décision raisonnable.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande. Il estime que BCB ne s'est pas acquittée de son fardeau d'établir le caractère déraisonnable de la Décision. Elle ne présente aucune faille de logique interne et demeure défendable au regard des contraintes factuelles et juridiques applicables.

CONTEXTE

[6] BCB exploite une entreprise qui œuvre dans l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie².

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

[7] M. Maghdaoui travaille pour BCB depuis octobre 2019, après une première période d'emploi entre 2012 et 2016. Depuis 2021, il occupe le poste d'expéditeur, où il prépare les commandes de pain et les transporte au quai d'expédition à l'aide de chariots manuels ou élévateurs.

[8] Le 4 septembre 2023, à la suite d'un incident survenu dans la nuit du 3 au 4 septembre, M. Maghdaoui est relevé de ses fonctions avec solde aux fins d'enquête. Trois jours plus tard, le 7 septembre 2023, BCB procède à son congédiement, l'accusant d'avoir activé le mécanisme de « *bypass* » du convoyeur, ce qui aurait causé l'arrêt de la machine et une perte de 1 594,83 \$. Le Syndicat dépose un grief contestant ce congédiement. L'audience a lieu le 17 janvier 2024 et, le 8 février 2024, l'Arbitre fait droit au grief et ordonne la réintégration de M. Maghdaoui.

ANALYSE

1. LA DÉCISION S'AVÈRE-T-ELLE DÉRAISONNABLE?

1.1 Principes juridiques

[9] Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada établit une présomption que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable³. En effet, les parties à l'instance y conviennent.

[10] La Cour suprême énonce les critères et les facteurs à considérer afin de déterminer ce qui constitue une décision raisonnable. Elle rappelle que les cours de révision doivent respecter les décideurs administratifs spécialisés et se concentrer sur la question de savoir si la partie demanderesse démontre le caractère déraisonnable de la décision⁴.

[11] La Cour insiste sur le fait que les motifs « constituent le mécanisme principal par lequel les décideurs administratifs démontrent le caractère raisonnable de leurs décisions »⁵. Il s'ensuit que « toute méthode raisonnée de contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'intéresse avant tout aux motifs de la décision »⁶. Saisi du pourvoi en contrôle judiciaire, le Tribunal « doit [donc] d'abord examiner les motifs donnés par le décideur administratif avec “une attention respectueuse” et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi »⁷. Une décision peut s'avérer déraisonnable si la conclusion tirée ne peut prendre sa source dans l'analyse effectuée⁸.

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 10 et 16. [Vavilov]

⁴ *Ibid.*, par. 75.

⁵ *Ibid.*, par. 81.

⁶ *Ibid.*, par. 84.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, par. 103.

[12] La Cour suprême précise par ailleurs que les décideurs administratifs ne sont pas tenus à la perfection ni à faire référence à tous les arguments soulevés par les parties⁹.

[13] Une décision sera raisonnable lorsqu'elle sera « à la fois fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié à la lumière des contraintes juridiques et factuelles ayant une incidence sur la décision »¹⁰. La Cour suprême insiste sur le fait que le caractère raisonnable de la décision dépend à la fois du résultat et du raisonnement qui le sous-tend : « un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné »¹¹.

[14] La partie qui conteste la décision doit établir le caractère déraisonnable de la décision en montrant qu'elle « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence »¹². Ces insuffisances ne doivent pas être superficielles : pour intervenir, la cour de révision doit plutôt « être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie qui conteste la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable »¹³.

[15] La Cour suprême fait état de deux catégories de lacunes fondamentales qui peuvent avoir pour effet de rendre une décision déraisonnable. La première est relative au manque de logique interne dans le raisonnement adopté. La seconde « se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision »¹⁴. Ces contraintes résultent notamment du régime législatif applicable¹⁵ ou des autres règles de droit pertinentes, ainsi, évidemment, que de la preuve dont disposait le décideur administratif¹⁶. Le résultat peut ne pas être déraisonnable, mais l'analyse donnant lieu à ce résultat peut être déraisonnable¹⁷.

[16] Par ailleurs, une décision fondée sur des énoncés contraires à la preuve ou inexistants est déraisonnable¹⁸.

⁹ *Ibid.*, par. 91.

¹⁰ *Ibid.*, par 99 et ss.

¹¹ *Ibid.*, par. 86-87 ; *Canadian Pacific Railway Company c. Flynn*, 2020 QCCS 983, par. 78 et 83 (demande pour permission d'en appeler rejetée : 2020 QCCA 729) ; *Glencore Canada Corporation c. Syndicat des métallos, section locale 9449*, 2021 QCCS 3357, par. 58 et ss. (demande pour permission d'en appeler rejetée : 2021 QCCA 1466).

¹² *Ibid.*, par. 100.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, par. 101.

¹⁵ *Ibid.*, par. 108 et ss.

¹⁶ *Ibid.*, par. 125 et ss.

¹⁷ *Ibid.*, par. 87 ; *Delta Airlines Inc. c. Lukacs*, [2018] 1 R.C.S. 6 par. 12.

¹⁸ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 847 (CTC) c. Société Emballage Hood, division papier*, 2010 EXPT-1210 (QCCA), par. 1-2 ; *G.S. c. Ville A*, 2017 QCCA 1574, par. 15 ; *Pidgeon c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 1987, par 13.

1.2 Discussion

[17] Dans sa demande, BCB énonce comme suit les motifs justifiant l'intervention judiciaire¹⁹ :

Premier motif : l'Arbitre commet une erreur déraisonnable lorsqu'il qualifie l'enregistrement vidéo de preuve indirecte;

Deuxième motif : l'Arbitre tient un raisonnement incohérent en qualifiant sans justification ni explication l'ensemble de la preuve;

SUBSIDIAIREMENT, SI LA COUR EST D'AVIS QUE L'ARBITRE N'A PAS COMMIS D'ERREUR DANS LA QUALIFICATION ET LA JUSTIFICATION DE LA PREUVE :

Troisième motif : l'Arbitre tient un raisonnement incohérent en concluant que la Demanderesse n'a pas fait la preuve prépondérante de la commission de l'acte de sabotage, en contravention des contraintes factuelles et juridiques applicables.

[18] Lors de l'audience, BCB limite sa contestation à la qualification de l'enregistrement vidéo comme preuve indirecte par l'Arbitre. Elle soutient que cette qualification justifie l'intervention du Tribunal. Toutefois, BCB reconnaît que si le Tribunal partage l'avis de l'Arbitre, la question relève alors de l'appréciation de la preuve, domaine dans lequel le Tribunal ne peut intervenir.

[19] Quant aux faits, l'Arbitre retient ce qui suit ²⁰:

(1) La version de l'Employeur

[19] L'Employeur accuse le Plaignant d'avoir activé le « *bypass* » durant la nuit du 3 au 4 septembre 2023, entraînant la déviation des pains en production vers le convoyeur inférieur, où ils sont normalement récupérés manuellement, au lieu de suivre le cheminement normal du convoyeur supérieur vers le refroidisseur automatique. Cette théorie de cause se base sur une enquête effectuée par l'Employeur révélant ceci :

- Le Plaignant travaillait à l'expédition et celui-ci a entendu un bruit proche du convoyeur inférieur (version du Plaignant obtenue lors de la rencontre disciplinaire);
- Au moment où il entend le bruit, il se dirige vers le convoyeur inférieur et passe près de la section du refroidisseur où il est possible d'activer le « *bypass* »;

¹⁹ Demande de pourvoi en contrôle judiciaire, par. 2.

²⁰ Pièce P-1.

- Avant l'arrivée du Plaignant près du refroidisseur, la preuve vidéo démontre que les pains circulaient sur le convoyeur supérieur et qu'après le passage du Plaignant, on constate qu'ils ne circulaient plus sur ledit convoyeur;
- Cette situation a causé un arrêt de production d'environ 30 minutes et a engendré des pertes financières pour l'entreprise d'une valeur de 1594,83\$, car cette action avait comme conséquence qu'un grand nombre de pains allaient se retrouver endommagés et non comestibles;
- Monsieur Michel Gilbert-Cardin, gestionnaire de la production à l'usine de Dandurand, relate que l'enquête démontre l'absence d'irrégularité mécanique et électrique qui pourrait justifier que le « *bypass* » s'active automatiquement (selon le témoignage de Monsieur Cardin uniquement qui mentionne que les mécaniciens en place lors du quart de nuit ont procédé à l'inspection de la machinerie);
- Le « *bypass* » ne pouvait qu'être activé manuellement;
- Conséquemment, l'Employeur prétend que le Plaignant a délibérément activé manuellement le « *bypass* » (sans pour autant que la vidéo démontre clairement une activation manuelle de sa part);
- Pour l'Employeur, ce geste est un acte de sabotage qui a des conséquences graves venant rompre le lien de confiance avec le Plaignant, justifiant ainsi sa fin d'emploi.

(2) La version du Plaignant

[20] Le Plaignant nie catégoriquement les accusations de sabotage. Tout au long de son témoignage, il relate les événements de la nuit du 3 au 4 septembre 2023 et explique qu'après avoir entendu un bruit près du convoyeur inférieur, il s'est dirigé vers cet endroit pour vérifier si des pains étaient en train d'y être acheminés, car dans le cas où cela se produirait, il aurait activé le bouton d'urgence pour mobiliser des employés afin de récupérer manuellement les pains du convoyeur, permettant ainsi un refroidissement manuel. Après constatation qu'aucun pain n'était présent sur le convoyeur inférieur, il a conclu qu'il n'y avait aucun problème avec la ligne de production et est retourné à son poste de travail. D'ailleurs, l'analyse de la preuve vidéo démontre que le Plaignant s'est rapidement rendu près du convoyeur et est retourné à son poste en moins de 30 secondes.

[21] Le Plaignant a maintenu la même version autant devant moi que lors de sa rencontre disciplinaire avec l'Employeur, le 7 septembre 2023. Sur ce point, il est important de mentionner que l'Employeur allègue dans la lettre de congédiement que le Plaignant a changé sa version au cours de l'enquête. Après avoir entendu la preuve, je ne vois pas en quoi le Plaignant a changé ou même « varié » sa version dans le temps. Le Plaignant a nié les faits lors de sa rencontre disciplinaire et continue de les nier devant moi.

[21] Le Plaignant explique qu'il n'avait aucune raison de vouloir saboter la ligne de production. Il n'a aucune animosité avec l'Employeur et celui-ci est à l'emploi depuis plusieurs années. Il n'y a eu aucune preuve d'antécédents disciplinaires concernant le Plaignant également.

[20] L'Arbitre confirme que le fardeau de la preuve, à savoir la prépondérance de la preuve, appartient à BCB²¹. La preuve offerte doit suffire pour rendre probable le fait litigieux. Il cite les auteurs Royer et Piché quant à la définition de la preuve directe, qui « est celle qui porte immédiatement sur le fait litigieux »²². Quant à la preuve indirecte, elle « a pour objet des faits pertinents qui permettent d'inférer l'existence du fait litigieux »²³.

[21] L'Arbitre amorce son analyse sur la base de la preuve indirecte, concluant qu'il n'existe aucune preuve directe de l'acte de sabotage allégué par BCB. Ainsi, il doit se fier « à un ensemble d'éléments de preuve indirecte afin d'inférer une présomption de fait qui pourrait justifier la commission de la faute disciplinaire de la part du Plaignant, soit une preuve circonstancielle »²⁴.

[22] Il conclut que la preuve s'avère contradictoire, incluant l'enregistrement vidéo dans laquelle ²⁵:

[30] ...On constate que le Plaignant se dirige vers le convoyeur, passe très près de la machine où le « *bypass* » peut être manuellement activé, avance vers le refroidisseur et, par la suite, retourne dans la direction de son poste de travail. Nous ne le voyons pas activer le « *bypass* », car il est de dos. Il faut mentionner que la mise en fonction du « *bypass* » se fait en activant deux (2) boutons, soit (1) la manivelle pneumatique et (2) le « *shifter* ». Nous constatons tout de même qu'après le départ du Plaignant, les pains ne circulent plus sur le convoyeur du haut.

[...]

[32] Certes, nous sommes en mesure de voir que le Plaignant circule très près du convoyeur inférieur et qu'il passe devant le mécanisme d'activation du « *bypass* ». Mais nous ne le voyons pas l'actionner, car le Plaignant est de dos. Il est impossible de voir sa main toucher la manivelle pneumatique et le « *shifter* » pour activer le « *bypass* ». Ainsi, l'Employeur nous soumet qu'étant donné que le Plaignant est le seul qui a passé près de la machine, que l'activation du « *bypass* » peut se faire en quelques secondes et que le représentant de

²¹ Décision, par. 8-9; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal*, 2020 QCTA 48 (T.A.), par 11; *TUAC, section locale 1991P et Agropur, Division Natrel*, 2025 QCTA 419 (T.A.), par. 31.

²² Par. 10 de la Décision; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 757, par. 969.

²³ *Ibid.*

²⁴ Par. 23 de la Décision.

²⁵ Par. 30 de la Décision.

L'Employeur a témoigné à l'effet qu'il n'y avait aucun problème mécanique et électrique avec le convoyeur, que je dois conclure que le seul responsable de l'activation du « *bypass* » est le Plaignant.

(Soulignement du Tribunal)

[23] L'Arbitre pèse les autres éléments de la preuve, incluant le témoignage du superviseur qui a mené l'enquête, le fait qu'il y a eu d'autres arrêts inexplicables du convoyeur de la ligne de production avant l'incident en question, le témoignage de M. Maghdaoui et l'absence de preuve de son intention de saboter. Il conclut que la preuve par présomption administrée par BCB n'est pas suffisamment claire et convaincante pour lui permettre de conclure que M. Maghdaoui a commis l'acte de sabotage dont BCB lui reproche.

[24] BCB plaide que l'enregistrement vidéo constitue une preuve visuelle directe des actions de M. Maghdaoui lors de l'incident de la nuit du 3 au 4 septembre 2023. L'enregistrement vidéo montre l'employé passé tout près de l'unique panneau de contrôle actionnant le « *bypass* » et le convoyeur s'arrête au même moment. Selon BCB, le positionnement M. Maghdaoui de l'autre côté de la barricade jaune et le mouvement de son bras ne laissent planer aucun doute quant à la commission de l'acte allégué pour quiconque ayant une connaissance sommaire du fonctionnement de la ligne de production.

[25] Par conséquent, l'Arbitre a adopté une interprétation contraire à la jurisprudence rendue en matière de recevabilité de la preuve et cette erreur de droit est de nature à rendre la décision inintelligible ou déraisonnable.

[26] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[27] L'argument de BCB consiste à plaider que l'enregistrement vidéo constitue de la preuve directe de l'acte de sabotage de M. Maghdaoui. Le sabotage est défini comme suit ²⁶:

Acte matériel qui vise à entraver ou à freiner la production en endommageant la machinerie ou l'équipement pour exercer une pression économique sur l'employeur ou lui causer préjudice. L'expression tire son origine au XIX^e siècle de la révolte des paysans français qui, avec leurs sabots, fracassaient les métiers à tisser dans les filatures.

[28] Ici, l'acte de sabotage, à savoir l'acte matériel qui vise à entraver ou à freiner la production, est le fait litigieux. L'Arbitre constate que l'enregistrement vidéo ne permet pas de constater M. Maghdaoui active le « *bypass* », ce qui exige l'activation de deux boutons, soit (1) la manivelle pneumatique et (2) le « *shifter* ». Autrement dit, l'enregistrement vidéo ne constitue pas une preuve directe qui porte immédiatement sur le fait litigieux. Il conclut plutôt à une preuve indirecte d'un fait pertinent, ici la proximité

²⁶ Par. 23 de la Décision.

de M. Maghdaoui au panneau de contrôle. Il procède donc à l'analyse de tous les éléments de preuve pour conclure qu'ils ne permettent pas d'inférer l'existence du fait litigieux. Par conséquent, BCB ne rencontre pas son fardeau de prouver un acte de sabotage de la part de M. Maghdaoui.

[29] L'Arbitre explique la différence entre la preuve directe et indirecte. Il conclut que l'enregistrement vidéo ne montre pas l'employé en train d'activer le mécanisme de « *bypass* ». Il est donc permis d'inférer que l'Arbitre conclut que la vidéo établit un fait, soit la présence de l'employé à proximité du panneau de commande au moment où le convoyeur s'est arrêté, plutôt qu'un acte, soit l'activation du mécanisme de « *bypass* » par l'employé.

[30] Par conséquent, la qualification par l'Arbitre de l'enregistrement vidéo comme une preuve indirecte se justifie eu égard aux contraintes juridiques et factuelles applicables. N'étant pas en mesure de conclure que M. Maghdaoui a activé le « *bypass* » et devant le témoignage de celui-ci, qui doit être apprécié par l'Arbitre, ainsi que les autres éléments de preuve, la conclusion de l'absence d'intention de saboter fait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **REJETTE** la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire*;

[32] **LE TOUT** avec les frais de justice.

JANET MICHELIN, J.C.S.

Me Éric Thibaudeau
BCF S.E.N.C.R.L.
Pour la demanderesse
Boulangerie Canada Bread Itée

ME MARC MANCINI, en sa qualité d'arbitre de grief
Défenderesse non représentée

Me Michel Davis
Me Camille G. Grenon
RIVEST, SCHMIDT
Pour le mis en cause
Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie,
tabac et meunerie, section locale 55

Date d'audience : 18 décembre 2025